AT EO CONSEILS

FSE 2014-2020

Principales nouveautés et impacts

Rencontres nationales 2014
Lyon – 26 et 27 juin 2014

Table ronde : « Les Points phares du FSE dans la programmation 2014-2020 »

Europlie

Sujets abordés

- Principales nouveautés de la réglementation 2014-2020 du Fonds social européen
  - nouveautés concernant l'ensemble des Fonds structurels
  - nouveautés concernant spécifiquement le FSE
- Zoom sur…
  - la désignation des « autorités » et des organismes intermédiaires
  - l'acceptation annuelle des comptes
  - les coûts simplifiés
  - la dématérialisation et les systèmes d'information

Principales nouveautés pour 2014-2020

- De manière générale.
- Spécifiques au FSE.

Rappel : des modalités communautaires
et les modalités nationales d'application restent à paraître !

Principales nouveautés pour 2014-2020

- de manière générale, pour la Commission européenne, une programmation qui se veut plus…
- … **stratégique**
  - en se focalisant sur les objectifs, les résultats et les réalisation
  - via notamment la définition d'un « cadre de performance »
    - avec le maintien du principe d'une « réserve de performance »
    - et l'introduction de suspensions de paiement en cas de non atteinte des objectifs et d'absence de mesures correctrices de l'EM (art. 22.6)
      - objectifs en terme d'indicateurs financiers et de réalisation (art. 22.7 et 142, annexe II.2)

et la **généralisation des coûts simplifiés**, à l'échelle des opérations, afin de concentrer le travail de gestion des opérations sur les objectifs de résultats et de réalisation

Principales nouveautés pour 2014-2020

- … **partenariale**
  - principe de « gouvernance multiniveaux »
    - nouveaux instruments de territorialisation de la définition et du pilotage des interventions
      - ITI : investissement territorial intégré
      - DLAL/SDL : schéma de développement local
      - plan d'action commun
      - approche intégrée zonée pour la lutte contre la pauvreté et les groupes cibles

  - règlement de janvier 2014 sur le « Code de conduite du partenariat »
  - **OI membres de droit des comités de suivi** (art. 48)

Principales nouveautés pour 2014-2020

- … « **simples** »
  - retour aux programmes plurifonds avec des systèmes de pilotage, d'évaluation,
    de gestion et de contrôle plurifonds possibles

  - accréditation des OI plus rapide sur la base de la gestion passée
  - l'entité AG peut également être AC
  - **acceptation / apurement annuel des comptes pour :**
    - **alléger les travaux de clôture finale**

    - **limiter les délais de conservation des pièces**
    - **limiter la « remontée dans le temps » des audits et contrôles**

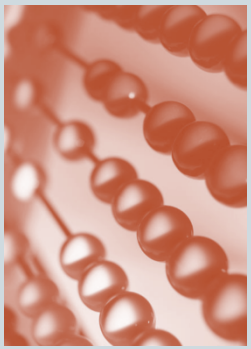

Principales nouveautés pour 2014-2020

- … « **simples** »
  - harmonisation des (quelques) règles communautaires d'éligibilité des dépenses

généralisation des coûts simplifiés
pour la justification des dépenses soutenues par les FESI

dématérialisation obligatoire des procédures

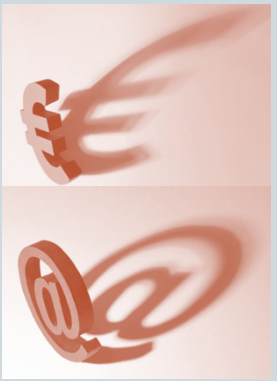

Principales nouveautés pour 2014-2020

- … **efficaces**

avances annuelles de la Commission à l'AG de 2014 à 2023 (variables de 1 à 3% suivant les années) [art. 134]

- dégagement d'office N+3 (art. 136)

paiement aux bénéficiaires dans les 90 jours suivant la remise du bilan d'exécution [art. 132]
sous réserve de la disponibilité des crédits européens

Principales nouveautés pour 2014-2020

- … **transparentes**
  - en plus des règles habituelles de publicité :
    - une liste unique des opérations par EM,
      avec possibilités de tri, extractions, recherches, …
    - publication grand public des rapports annuels
      de mise en œuvre avec un résumé [art. 50.9]
    - les évaluations sont mises à la disposition du public

Principales nouveautés pour 2014-2020

- S'agissant du FSE en particulier :

des **indicateurs communs de réalisation et de résultats plus « étoffés »** avec l'introduction d'indicateurs communs de résultats à moyen terme après la fin de la participation à l'opération

les dépenses d'achat de mobilier, d'équipement, de véhicules, n'apparaissent plus comme inéligibles au FSE

des modalités additionnelles pour les coûts simplifiés spécifiques

Principales nouveautés pour 2014-2020

- S'agissant du FSE en particulier :

anticiper une **vérification quasi systématique**,
par tous les niveaux de contrôleurs et d'auditeurs,
du respect des règles communautaires
en matière d'encadrement des aides publiques ?

Et les SIEG dans tout ça ?

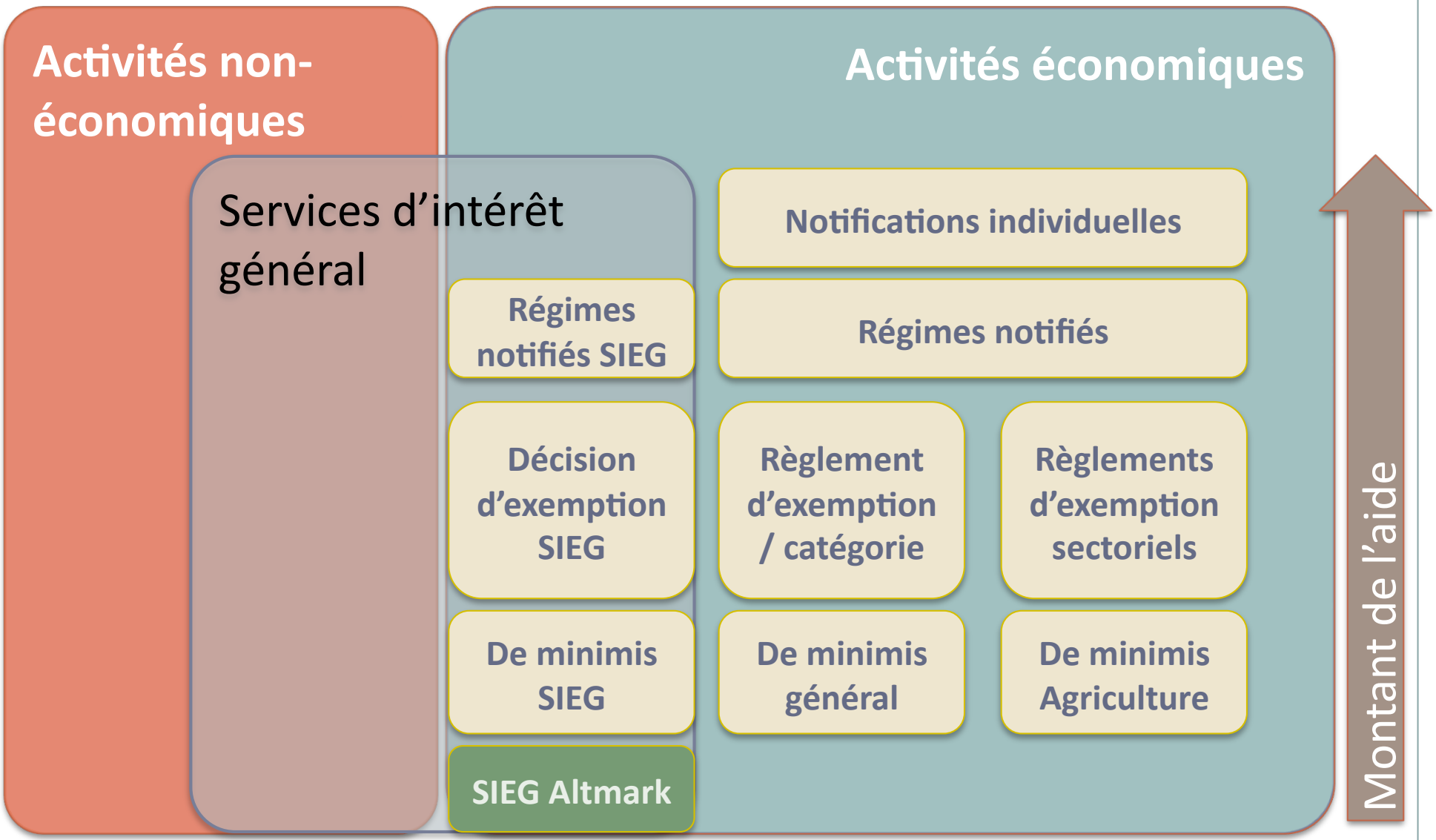

Lors de l'octroi d'une aide financière publique

- entité exerçant une activité économique régulière ?
- remplissant une mission d'intérêt économique général (IEG) ?
  - remplissant les conditions de l'arrêt Altmark ?
    -> pas une aide publique mais vérifier que les conditions sont bien remplies
  - ne remplissant pas les conditions de l'arrêt Altmark
    -> appliquer De minimis SIEG sinon Décision d'exemption SIEG sinon Régime notifié SIEG
- ne remplissant pas une mission d'IEG ?
  - respecter un régime notifié ou exempté
    - on peut utiliser le régime d'aides « d'un autre » financeur
  - respecter les plafonds et règles de cumul
- dans tous les cas, informer l'entité
  - de la « finalité » de l'aide
  - des références précises du cadre règlementaire autorisant l'octroi de l'aide

Zoom sur…

- La désignation des autorités et des OI
- L'acceptation annuelle des comptes
- Les coûts simplifiés
- La dématérialisation

La désignation des AG, AC, AA et OI

- Procédure de désignation de l'AG et de l'AC (art. 124)
  - l'EM notifie à la Commission la date et le mode de désignation des AG/AC
    - avant la présentation de la 1ère demande de paiement intermédiaire
    - après rapport et avis d'un organisme d'audit indépendant (AA ou autre)
      - qui évalue a priori le respect de critères de qualité du système de gestion prévu (cf. Annexe XIII)

        - dont « Cadre permettant, en cas de délégation de tâches à des OI, de définir leurs responsabilités et obligations respectives, de vérifier s'ils ont les moyens d'effectuer les tâches déléguées et s'il existe des procédures de communication d'informations »

si le SGC est « fondamentalement » le même que pour 2007-2013 et s'il existe des éléments attestant de son fonctionnement effectif (audits 2007-2013) -> les critères requis sont considérés remplis, sans audit supplémentaire

La désignation des OI

- Annexe XIII : l'AG doit définir préalablement le cadre permettant :
  - de définir les responsabilités et obligations de l'OI
  - **de vérifier s'ils ont les moyens d'effectuer les tâches déléguées**
  - **s'il existe des procédures de communication d'informations**
- l'organisme intermédiaire présente (art. 123) :
  - des garanties de solvabilité
  - de compétence dans le domaine concerné
  - et en matière de gestion administrative et financière
- rappels
  - l'OI est membre « d'office » du comité de suivi (art. 48)

l'AG met à la disposition des OI les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches (art. 125)

L'acceptation annuelle des comptes

- Examen et acceptation des comptes (art. 84)
  - dispositions qui découlent du Règlement financier de l'UE
  - c'est en quelque sorte une « clôture » répétée chaque année…
  - notion d' « **exercice comptable** » (art.2)
    - 1er juillet au 30 juin
      - sauf pour 1er exercice comptable : entre la date à laquelle les dépenses commencent à être éligibles et le 30 juin 2015
    - dernier exercice comptable : 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

    - notion utilisée pour l'acceptation annuelle des comptes ET l'échantillonnage des contrôles d'opération
  - notion d' « **exercice** »
    - 1er janvier au 31 décembre

    - utilisée pour la maquette financière et les rapports annuels

L'acceptation annuelle des comptes

- au 15 février suivant l'exercice comptable (art 59.5 du RFI) transmission à la Commission
  - par l'AC
    - comptabilité relative aux dépenses qui ont été engagées pendant l'exercice comptable et qui ont été présentées à la Commission pour remboursement
      - y compris le préfinancement
      - et les montants pour lesquels des procédures de recouvrement sont en cours ou terminées
    - avec une « déclaration de gestion » de l'AG confirmant que :
      - les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes
      - les crédits ont été utilisés aux fins prévues
      - les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes

L'acceptation annuelle des comptes

- au 15 février suivant l'exercice comptable (art 59.5 du RFI) transmission à la Commission
  - par l'AA
    - résumé annuel des rapports finaux d'audit et des contrôles effectués
      - y compris une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes, ainsi que les mesures correctrices prises ou prévues
  - un avis émis par un organisme d'audit indépendant
    - sur la fidélité de la comptabilité transmise
    - sur la légalité et la régularité des dépenses
    - sur le fonctionnement des systèmes de contrôle en place
    - cet avis indique si l'audit met en doute les affirmations formulées dans la « déclaration de gestion » de l'AC

L'acceptation annuelle des comptes

- Disponibilité des documents (art. 140)
  - opérations / montant total des dépenses éligibles < 1 M€

    - **3 ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération
    - sans préjudice des règles régissant les aides d'État (10 ans) [et les marchés publics]
  - pour opérations > 1 M€

    - **2 ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée
    - AG peut décider d'appliquer aux opérations < 1 M€ la règle des 3 ans…
  - NB : délai interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande motivée de la Commission

L’acceptation annuelle des comptes

- l'autorité de gestion informe les bénéficiaires de la date de commencement de la période de conservation
- documents conservés
  - sous forme d'originaux
  - ou de copies certifiées conformes des originaux,
  - ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux
  - ou les documents existant uniquement sous forme électronique

(cf. infra)

Les coûts simplifiés

- pour les aides sous la forme de subventions (art. 67)
  - remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés
    - obligatoire lorsque l'opération est exclusivement mis en œuvre par voie de marchés publics (pas de mention des « achats » en général)
    - [et lorsque le régime d'aides invoqué impose un calcul en coûts réels]
  - ou « coûts simplifiés »
    - **barèmes standard de coûts unitaires**
    - **montants forfaitaires** ne dépassant pas 100 K€ de contribution publique
    - **financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un % à une ou plusieurs catégories de coûts**
    - une **combinaison** d'entre elles (si elles portent sur des catégories différentes de coûts ou des actions distinctes ou des phases distinctes)

Les coûts simplifiés

- détermination des montants en coûts simplifiés
  - **méthode de calcul juste, équitable et vérifiable**, fondée:
    - sur des données statistiques ou d'autres informations objectives
    - ou sur les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels
    - ou sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels
  - **ou conformément aux modalités d'application** des barèmes de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires
    - applicables aux politiques de l'UE pour le même type d'opération et de bénéficiaire
    - ou appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire
  - **ou sur la base des taux fixés par le règlement** cadre ou les règlements de chaque fonds

Les coûts simplifiés

- détermination des montants en coûts simplifiés
  - **ou sur la base de méthodes spécifiques** de détermination des montants établies conformément aux règles spécifiques des Fonds, par ex. pour FSE :
    - barèmes standard de coûts unitaires et montants forfaitaires fixés par la Commission par actes délégués (art. 4 RFSE)
      - les audits financiers ont alors pour seul but de vérifier que les conditions nécessaires aux remboursements par la Commission sur la base des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires sont remplies
    - si soutien public ≤ 100 K€ : les montants des coûts simplifiés peuvent être établis au cas par cas en se référant à un projet de budget convenu ex-ante par l'autorité de gestion

Les coûts simplifiés

- détermination des montants en coûts simplifiés
  - **ou sur la base de méthodes spécifiques** de détermination des montants établies conformément aux règles spécifiques des Fonds, par ex. pour FSE :
    - si **soutien public ≤ 50 K€ : obligation de recourir à une ou plusieurs options de coûts simplifiés**
      - à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'État
      - et des catégories de coûts qui servent d'assiette à un taux forfaitaire et qui peuvent être calculés en coûts réels
- NB : la convention attributive décrit la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de la subvention

Les coûts simplifiés

- Précisions sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel (art. 68)
  - si une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :
    - **25 % max. des coûts directs éligibles**, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire
    - **15 % max. des frais de personnel directs éligibles**, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable

Les coûts simplifiés

- Précisions sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel (art. 68)
  - si une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :
    - **40% max. pour le FSE, des frais de personnel directs éligibles, pour couvrir l'ensemble des autres dépenses du projet**
      - sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable
      - *nota* : les rémunérations des personnes bénéficiaires de l'opération ne sont pas comprises dans l'assiette des frais de personnel directs sur laquelle est appliqué le taux de 40%

Les coûts simplifiés

- Précisions sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel (art. 68)
  - si une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :
    - **un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes** et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire
  - avec possibilité de calculer les frais de personnel comme = nb heures x taux horaire applicable avec taux horaire = dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts / 1 720 heures

La dématérialisation

- Responsabilités des États membres (art. 122)
  - au plus tard le 31 décembre 2015, **tous les échanges d'information** entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires **doivent pouvoir être effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données**
- Fonctions de l'autorité de gestion (art. 125)
  - établir un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, **y compris les données sur les différents participants aux opérations** (**données individuelles** : cf. Annexe I du Règlement FSE)
  - veiller à ce que les données soient recueillies, saisies et conservées dans le système d'information et que les données relatives aux indicateurs soient ventilées par genre lorsque le règlement FSE l'exige

La dématérialisation

- Conservation électronique des documents (art. 140)
  - les documents sont conservés
    - sous forme d'originaux
    - ou de copies certifiées conformes des originaux,
    - ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux
    - ou les documents existant uniquement sous forme électronique

La dématérialisation

- Conservation électronique des documents (art. 140)
  - la procédure de certification de la conformité des documents conservés sur des supports de données communément admis avec le document original est établie par les autorités nationales
    - elle garantit la conformité des versions conservées avec les prescriptions légales nationales ainsi que leur fiabilité à des fins d'audit
  - lorsque des documents n'existent que sous forme électronique, les systèmes informatiques utilisés respectent des normes de sécurité reconnues garantissant la conformité des documents conservés avec les prescriptions légales nationales ainsi que leur fiabilité à des fins d'audit

Quelques impacts…

- La désignation des autorités et des OI
- L'acceptation annuelle des comptes
- Les coûts simplifiés
- La dématérialisation

Quelques impacts des principales nouveautés du FSE

- difficile à anticiper, car l'impact dépendra pour l'essentiel des délais et des modalités d'application par les autorités nationales…

- désignation des OI / validation des DSGC
  - cela pourrait aller plus vite pour les OI existants…
  - mais la validation du DSGC du PON FSE « par bloc » sera-t-elle admise comme en 2007-2009 ?
  - quels seront les délais de définition du modèle national de DSGC et des procédures d'examen par les autorités de l'Etat ?
  - quelles seront les règles nationales de rétroactivité ?

Quelques impacts des principales nouveautés du FSE

- acceptation annuelle des comptes
  - réduction des délais de conservation
    et des périodes passées contrôlables
    bénéfiques aux gestionnaires et aux bénéficiaires
    - mais dépendra fortement de la qualité du système d'information
    - et de la rapidité, de la clarté et de la complétude du « mode d'emploi »
  - nécessité d'un suivi encore plus fin et continu des opérations
    et notamment des suites des contrôles et des audits et des
    « anomalies » financières (indus, recouvrements, irrégularités, etc.)
  - quelques compétences financières supplémentaires à acquérir ?...

Quelques impacts des principales nouveautés du FSE

- coûts simplifiés
  - à terme, une vraie simplification est possible si…
    - le « mode d'emploi » est rapide, claire, complet
    - s'il est accompagné d'actions d'information et de formation
    - si d'emblée, en début de programmation, un cadre partagé par l'AA, l'AG et l'AC définit la nature des pièces justificatives probantes attendues pour la justification des réalisations
  - ne pas anticiper une baisse de la charge administrative mais son déport de la dimension financière vers les résultats et les réalisations
  - renforcer encore l'amont du conventionnement :
    - la construction du projet, de la demande de concours et l'instruction, seront encore plus demain déterminants puisqu'une bonne part des aides FSE sera versée sur la base de paramètres arrêtés dès l'instruction

Quelques impacts des principales nouveautés du FSE

- coûts simplifiés
  - anticiper une charge spécifique d'accompagnement des porteurs de projets et des instructeurs au début de la période de gestion de la SG pour assimiler cette nouveauté technique majeure
  - adapter les outils de suivi des réalisations des bénéficiaires
  - conduire dès que possible un travail de mise en cohérence des règles de financement entre FSE et cofinancements nationaux
    - pour éviter des assiettes de dépenses divergentes d'un financeur à l'autre et des calculs complexes de proratisation des ressources
    - NB : le financement alternatif sera un peu plus compliqué…
      car le financeur national devra adopté un régime de coûts simplifiés lorsque le soutien public sera < 50 000 €
  - anticiper une analyse juridique afin de rappeler ce qui distingue le marché public de la subvention, afin de définir ses modes de mobilisation du FSE en tout connaissance de ces distinctions

Quelques impacts des principales nouveautés du FSE

- dématérialisation
  - une vraie simplification pour les gestionnaires
    - traçabilité des échanges avec le bénéficiaire
    - normalisation des informations et des données
    - accès facilité à des informations et données utiles au pilotage et au suivi
    - accélération des procédures
  - une simplification source de complexité pour les bénéficiaires ?
    - contrainte de la numérisation des documents : équipement, temps, …
    - contrainte de la saisie (double ?) des données individuelles des participants
    - quelles seront les conditions nationales de certification des documents ?
    - la normalisation des informations et des données peut être contraignante…

Quelques impacts des principales nouveautés du FSE

- dématérialisation
  - la dématérialisation sera-t-elle totale ?
    quels documents resteront à éditer et à signer ?
  - le respect des obligations d'archivage dépendra de la qualité du système d'information et des serveurs…
    quelle confiance lui accorder ?
  - déshumanisation des procédures ?
    tendance à un durcissement des exigences et des interprétations…

ATEO CONSEILS

FSE 2014-2020

Principales nouveautés et impacts

Rencontres nationales 2014
Lyon – 26 et 27 juin 2014

Table ronde : « Les Points phares du FSE dans la programmation 2014-2020 »

Europlie

Merci de votre attention !